

Date du document : 05/09/2024

DÉCISION

CD-24i05-CWaPE-0963

AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES DU REW RELATIFS AUX EXERCICES D'EXPLOITATION 2017, 2018, 2019, 2020 ET 2021

Rendue en application de l'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et de l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	3
1.1.	<i>Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulateur relatif aux exercices 2017 à 2021</i>	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	4
3.	SOLDES REGULATOIRES ANTERIEURS	5
3.1.	<i>Rectification des soldes régulateurs antérieurs</i>	5
3.1.1.	Solde régulateur de l'année 2015.....	5
3.1.2.	Solde régulateur de l'année 2016.....	5
3.1.3.	Acomptes régulateurs 2019-2022	5
3.2.	<i>Soldes régulateurs depuis 2017</i>	5
3.2.1.	Solde régulateur de l'année 2017.....	5
3.2.2.	Solde régulateur de l'année 2018.....	6
3.2.3.	Solde régulateur de l'année 2019.....	6
3.2.4.	Solde régulateur de l'année 2020.....	6
3.2.5.	Solde régulateur de l'année 2021.....	6
3.3.	<i>État des soldes régulateurs</i>	6
4.	PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE ET REVISION DU TARIF POUR LES SOLDES REGULATOIRES	8
4.1.	<i>Affectation du solde régulateur de distribution des exercices d'exploitation 2017 à 2021</i>	8
4.2.	<i>Calcul des tarifs 2025</i>	8
5.	DECISION	9
5.1.	<i>Affectation des soldes régulateurs</i>	9
6.	VOIES DE RECOURS.....	10

Index des tableaux

Tableau 1	Soldes régulateurs des années 2008 à 2016	7
Tableau 2	Soldes régulateurs des années 2017 à 2021	7

1. BASE LEGALE

1.1. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulateur relatif aux exercices 2017 à 2021

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulateurs approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulateur annuel total est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution (à l'exception du solde relatif à la cotisation fédérale). L'article 16 de la méthodologie tarifaire 2017 (dont l'application a été prolongée pour l'exercice 2018) prévoit également que la période d'affectation du solde régulateur annuel total soit déterminée par la CWaPE.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. Le 29 septembre 2020, la CWaPE a approuvé les montants des soldes régulatoires relatifs à l'exercice 2017 et relatifs à l'exercice 2018. Aucune proposition tarifaire n'ayant mis en œuvre ces décisions, les montants des soldes 2017 et 2018 restent à affecter.
2. Le 5 septembre 2024, la CWaPE a approuvé les montants des soldes régulatoires relatifs aux exercices 2019 à 2021.
3. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur l'affectation des soldes régulatoires électricité des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

3. SOLDES REGULATOIRES ANTERIEURS

3.1. Rectification des soldes régulatoires antérieurs

3.1.1. Solde régulateur de l'année 2015

La décision référencée CD-17I21-CWaPE-0149 relative aux soldes de l'exercice 2015 prévoyait que la dette tarifaire de 41 190,15 € issue de cet exercice soit affectée à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022, ce qui représente une quote-part annuelle de 10 297,54 €.

Par erreur, le REW a affecté une quote-part annuelle de 10 273,90 € pour l'année 2021, ainsi que pour les années 2019 et 2020. Pour assurer une prise en compte correcte, la différence entre le montant prévu et le montant effectivement pris en compte est ajoutée au montant prévu du solde régulateur de l'année 2022. Le montant final de la quote-part reprise dans le solde régulateur de 2022 est donc de 10 368,45 €.

3.1.2. Solde régulateur de l'année 2016

La décision référencée CD-17I21-CWaPE-0158 relative aux soldes de l'exercice 2016 prévoyait que la dette tarifaire de 16 348,77 € issue de cet exercice soit affectée à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022, ce qui représente une quote-part annuelle de 4 087,19 €.

Par erreur, le REW a affecté une quote-part annuelle de 4 077,81€ pour l'année 2021, ainsi que pour les années 2019 et 2020. Pour assurer une prise en compte correcte, la différence entre le montant prévu et le montant effectivement pris en compte est ajoutée au montant prévu du solde régulateur de l'année 2022. Le montant final de la quote-part reprise dans le solde régulateur de 2022 est donc de 4 115,34 €.

3.1.3. Acomptes régulatoires 2019-2022

La décision CD-20i29-CWaPE-0445 relatives aux soldes de l'exercice 2018 avait confirmé que le REW pourrait affecter aux tarifs de distribution une quote-part équivalent à 25 % du montant estimé du solde régulateur cumulé des années 2008 à 2014, après déduction des acomptes des années 2015, 2016, 2017 et 2018. Pour le REW, cet acompte de 25 % constitue une quote-part annuelle de 725 239,83 € à ajouter à ses revenus totaux budgétés pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022.

Par erreur, le REW a affecté une quote-part annuelle de 723 575,27 € pour l'année 2019. Pour rectifier, le solde régulateur de l'année 2022 a été majoré de 1 631,54 €. La quote-part annuelle réelle des années 2020 et 2021 correspond à la quote-part annuelle budgétée.

3.2. Soldes régulatoires depuis 2017

3.2.1. Solde régulateur de l'année 2017

La décision référencée CD-20i29-CWaPE-0444 relative aux soldes de l'exercice 2017 prévoyait que la créance tarifaire de -121 237 € relative à l'année d'exploitation 2017 soit affectée à concurrence d'une quote-part annuelle de 33% sur les années 2021-2023, ce qui représentait un montant annuel de -40 412 €.

Le REW n'a pas déposé de proposition tarifaire reprenant ces soldes régulatoires. Le montant approuvé n'a donc pas été effectivement repris dans les tarifs. Il reste à affecter.

3.2.2. Solde régulateur de l'année 2018

La décision référencée CD-20i29-CWaPE-0445 relative aux soldes de l'exercice 2018 prévoyait que la créance tarifaire de -333 638 € relative à l'année d'exploitation 2018 soit affectée à concurrence d'une quote-part annuelle de 33% sur les années 2021-2023, ce qui représentait un montant annuel de -111 213 €.

Le REW n'a pas déposé de proposition tarifaire reprenant ces soldes régulatoires. Le montant approuvé n'a donc pas été effectivement repris dans les tarifs. Il reste à affecter.

3.2.3. Solde régulateur de l'année 2019

La décision référencée CD-24i05-CWaPE-0960 relative aux soldes de l'exercice 2019 prévoit que la dette tarifaire de 104 520 € ne soit pas encore affectée. Le montant approuvé n'a donc pas été repris dans les tarifs. Il reste à affecter.

3.2.4. Solde régulateur de l'année 2020

La décision référencée CD-24i05-CWaPE-0961 relative aux soldes de l'exercice 2020 prévoit que la créance tarifaire de -29 750 € ne soit pas encore affectée. Le montant approuvé n'a donc pas été repris dans les tarifs. Il reste à affecter.

3.2.5. Solde régulateur de l'année 2021

La décision référencée CD-24i05-CWaPE-0962 relative aux soldes de l'exercice 2021 prévoit que la dette tarifaire de 307 561 € ne soit pas encore affectée. Le montant approuvé n'a donc pas été repris dans les tarifs. Il reste à affecter.

3.3. État des soldes régulatoires

Au terme de ces opérations, les soldes régulatoires de 2008 à 2016 auront été apurés ainsi que l'illustre le tableau suivant.

TABLEAU 1 SOLDES REGULATOIRES DES ANNEES 2008 A 2016

Exercice	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Solde réglementaire	0	-2 164 277	-1 137 908	-2 659 758	-1 736 944	0	-542 341	41 190	16 349	-8 183 689
Montants affectés dans les tarifs de distribution des années										
2015		769 889		795 000	45 000					1 609 889
2016		769 889								769 889
2017		624 500	747 278				108 468			1 480 246
2018			390 630	981 147			108 468			1 480 246
2019				723 575				-10 274	-4 078	709 224
2020				160 035	565 171			-10 274	-4 078	710 855
2021					725 207			-10 274	-4 078	710 855
2022					401 566		325 404	-10 368	-4 115	712 487
Total des soldes réglementaires affectés	0	2 164 277	1 137 908	2 659 758	1 736 944	0	542 341	-41 190	-16 349	-8 183 689
Soldes réglementaires non affectés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Source : Décision 2021 – Affectations SR

Par contre, les soldes réglementaires des années 2017 à 2021 restent à apurer comme le montre le tableau suivant.

TABLEAU 2 SOLDES REGULATOIRES DES ANNEES 2017 A 2021

Exercice	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Solde réglementaire	-121 237,49	-333 637,58	104 520,05	-29 750,36	307 561,05	-72 544,33
Montants affectés dans les tarifs de distribution des années						
2018	0	0	0	0	0	
2019	0	0	0	0	0	
2020	0	0	0	0	0	
2021	0	0	0	0	0	
2022	0	0	0	0	0	
2023	0	0	0	0	0	
Total des soldes réglementaires affectés	0	0	0	0	0	0
Soldes réglementaires non affectés	-121 237,49	-333 637,58	104 520,05	-29 750,36	307 561,05	-72 544,33

Source : Décision 2021 – Affectations SR

Le solde cumulé des années 2017 à 2021 s'élève à -72 544 € et constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

4. PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE ET REVISION DU TARIF POUR LES SOLDES REGULATOIRES

4.1. Affectation du solde régulateur de distribution des exercices d’exploitation 2017 à 2021

Conformément à l’article 120 de la méthodologie tarifaire, la période d’affectation du solde régulateur est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

Pour rappel, les soldes jusqu’en 2016 du REW sont complètement apurés.

Après concertation, le REW et la CWaPE conviennent d’affecter **les soldes approuvés pour les exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021**, à savoir une **créance cumulée de -72 544 €**, aux tarifs 2025 au motif que le montant cumulé sur ces cinq exercices reste relativement modeste et peut dès lors être répercuté sur une seule année. Pour mémoire, l’affectation d’une créance régulateur augmente les tarifs.

4.2. Calcul des tarifs 2025

La CWaPE demande au gestionnaire de réseau d’inclure ce solde régulateur cumulé dans sa proposition tarifaire de l’année 2025.

5. DECISION

Vu l'article 43, §2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu les décisions d'approbation des soldes régulateurs par la CWaPE des exercices 2017 et 2018 du 29 septembre 2020 au travers de ses décisions respectivement référencées CD-20i29-CWaPE-0444 et CD-20i29-CWaPE-0445 ;

Vu les décisions d'approbation des soldes régulateurs par la CWaPE des exercices 2019, 2020 et 2021 du 5 septembre 2024 au travers de ses décisions respectivement référencées CD-24i05-CWaPE-0960, CD-24i05-CWaPE-0961 et CD-24i05-CWaPE-0962 ;

Considérant que les erreurs d'affectation des soldes 2015 et 2016 ont été rectifiées ; considérant que les erreurs d'acomptes de soldes régulateurs 2019-2022 ont également été rectifiées ; considérant qu'en conséquence les soldes de 2008 à 2014, les soldes 2015 et 2016 et les acomptes de soldes régulateurs 2019-2022 ont été complètement apurés au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant que les décisions d'affectation des soldes régulateurs 2017 et 2018 n'ont pas été suivies d'effet par absence de proposition de modification tarifaire ; considérant que les montants de ces soldes régulateurs restent toujours dus ;

Considérant le montant cumulé des soldes de 2017 à 2021 ; considérant que les soldes régulateurs de ces années se compensent peu ou prou d'une année à l'autre et que le solde cumulé reste relativement modeste et peut dès lors être répercuté sur une seule année ;

5.1. Affectation des soldes régulateurs

La CWaPE décide d'affecter le solde régulateur de distribution cumulé pour les exercices d'exploitation de 2017 à 2021, à savoir une créance cumulée de -72 544,33 €, aux tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de 2025.

6. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*